

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Numéro de dossier :  
2018-CMQC-015

Longueuil, ce 12 avril 2023

**PLAINTE DE :**

Me Nathalie Brissette

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge Denis Mondor

---

**EN PRÉSENCE DE :**

Monsieur le juge Robert Proulx, président  
Monsieur le juge Bernard Mandeville  
Madame la juge Johanne Roy  
Maître Jocelyne Jarry  
Monsieur Cyriaque Sumu

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] Le comité enquête sur la plainte de Me Nathalie Brissette, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales.

[2] Elle allègue que le juge Mondor a accumulé cinq dossiers dans lesquels les délais de délibérés sont incompatibles avec le devoir de diligence des juges. Elle ajoute qu'il a également tenu des propos non compatibles avec la fonction de magistrat dans le cadre d'une décision sur un voir-dire.

[3] Le 20 mars 2019, après l'examen des plaintes, le Conseil décide de faire enquête à l'égard de ces deux sujets.

[4] Le comité d'enquête doit donc déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques et plus particulièrement aux obligations décrites aux articles 6 et 10 du *Code de déontologie de la magistrature* (ci-après « Code »).

## LE CONTEXTE

[5] Après la décision à la suite de l'examen, la plaignante identifie quatre autres dossiers pour lesquels les délais du délibéré lui semblent également incompatibles avec l'obligation du juge d'agir avec diligence. Les parties acceptent que l'enquête considère les neuf dossiers.

[6] Il ressort de l'étude de ceux-ci que dans huit d'entre eux le verdict est rendu dans des délais s'échelonnant entre sept et dix-huit mois de la prise en délibéré. Dans le neuvième, le juge n'a pu rendre jugement en raison de son départ en maladie, depuis septembre 2019, soit sept mois après la date de prise en délibéré.

[7] Le 8 mai 2015, alors qu'il rend jugement oralement dans le cadre d'un voir-dire, le juge s'exprime ainsi :

« DÉCISION DU TRIBUNAL SUR LE VOIR-DIRE.

PAR LE JUGE :

Bon, très bien. Je ne veux pas minimiser l'excellent travail que vous avez fait ni de votre part, Maître Leontieff, ni de votre part, Maître Pitre, mais je pense que vous êtes en mesure de comprendre que c'est ... c'est une tâche super intéressante, que j'ai beaucoup appréciée et que j'apprécie beaucoup, mais je n'ai pas le ... le talent de plusieurs de mes collègues ou je ne sais trop comment l'aborder, là, dites de l'écriture ou de l'approche explicative, mais je suis quand même en mesure de prendre ... de lire, de suivre et de m'ajuster dans la démarche que vous m'avez proposée, que vous proposez.»<sup>1</sup>

[...]

« Je pensais que je ne serais pas capable de m'exprimer. Alors, on peut ... voulez-vous qu'on fasse ... voulez-vous faire la pause tout de suite? »<sup>2</sup>

(soulignements ajoutés)

[8] Le 6 mars 2023, l'avocate qui assiste le comité ainsi que l'avocat du juge déposent conjointement un document intitulé « Enquête sur la conduite du juge Denis

---

<sup>1</sup> Transcription des notes sténographiques du 8 mai 2015, 500-01-051551-114, 8 mai 2015, pages 3 et 4.

<sup>2</sup> Idem, page 15.

Mondor, J.C.Q. »<sup>3</sup> dans lequel le juge Mondor reconnaît que ces délais constituent une contravention à son devoir de diligence.

[9] Par ailleurs, les avocats n'y traitent pas du deuxième sujet, soit celui des propos qu'il a tenus lors d'une décision sur voir-dire, le 8 mai 2015.

[10] À l'égard de la sanction au manquement, les parties suggèrent conjointement au Comité de recommander une réprimande.

## **L'ANALYSE**

[11] L'article 6 du Code comporte l'obligation pour le juge de rendre utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.

[12] Le nombre de délibérés accumulés et les délais encourus permettent au Comité de conclure qu'il n'a pas rempli son obligation de diligence et ainsi qu'il a commis des fautes déontologiques à ce titre.

[13] Tout en admettant sans réserve que ces délais constituent une contravention à son devoir de diligence, le juge dit regretter sincèrement les impacts qu'ont pu avoir ces retards sur les victimes, leurs familles et les accusés.

[14] L'article 10 du Code exige du juge qu'il préserve l'intégrité et l'indépendance de la magistrature, et ce, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

[15] À ce sujet, le Comité conclut que la forme et le contenu du jugement rendu oralement le 8 mai 2015 sont susceptibles de miner la confiance du public à l'égard du système judiciaire et de ce fait, ils pourraient constituer un manquement déontologique à l'égard de l'obligation du juge de préserver l'intégrité de la magistrature.

[16] Cependant, nous croyons que les propos doivent être analysés à la lumière des difficultés personnelles du juge, telles que démontrées à l'enquête.

« Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité

---

<sup>3</sup> Enquête sur la conduite du juge Denis Mondor, J.C.Q. datée du 6 mars 2023.



ou l'intégrité de la magistrature. Art. 262 Loi sur les tribunaux judiciaires LRQ c.t.16. »<sup>4</sup>

[17] Le juge soumet une évaluation médicale étoffée du Dr Louis Morissette, laquelle permet de contextualiser sa situation au cours des années couvertes par les plaintes et de mieux comprendre son affirmation.

[18] Après avoir procédé à une révision exhaustive de la situation personnelle du juge, le Dr Morissette en arrive à la conclusion suivante :

« Selon l'information disponible, entre 2013-2014 et septembre 2019, il semble que monsieur ait présenté des symptômes anxieux et dépressifs reliés à un épisode dépressif majeur non traité et qui ont pu interférer avec sa capacité de concentration, sa capacité de rendre des décisions, de rédiger ses jugements, ses capacités de raisonnement.

Il s'agit d'un premier épisode dépressif chez monsieur et clairement en lien avec des stressors identifiés. »<sup>5</sup>

[19] Le Comité conclut que le contexte personnel du juge fournit une explication singulière à la formulation de ce jugement et que conséquemment, il ne constitue pas une contravention à l'article 10 du Code.

[20] Cependant la récurrence des retards et les longues périodes évoquées justifient la conclusion du comité à une contravention par le juge de ses obligations déontologiques édictées à l'article 6 du Code.

## **LA SANCTION APPROPRIÉE**

[21] Le processus déontologique poursuit deux objectifs principaux alors que le comité d'enquête doit contribuer à sensibiliser le juge à ses devoirs en examinant sa conduite, mais également il doit poursuivre des objectifs pédagogiques à l'égard de la magistrature en général<sup>6</sup>.

[22] En ce qui a trait à la sanction appropriée, par le biais d'une recommandation conjointe, les avocats soulignent au Comité le contexte particulier de la présente affaire<sup>7</sup>. Ils lui demandent de prendre acte :

---

<sup>4</sup> Art. 262 modifié subséquemment à cette citation mais qui comprends toujours la référence à la l'intégrité de la magistrature Lamoureux Lécuyer CM-8-95-83.

<sup>5</sup> AC-18, page 12.

<sup>6</sup> Commission des droits de la personne et Dubois, 2004, CMQC, par. 44 et 46.

<sup>7</sup> Idem 6, par. [23].

- De la reconnaissance par le juge Mondor de ses fautes déontologiques;
- De la décision du juge Mondor de prendre sa retraite en novembre 2023;
- Du fait qu'il ne pourra siéger d'ici son départ à la retraite.

[23] Ils ajoutent :

« Les parties soumettent humblement que la réprimande est la plus raisonnable et proportionnelle des sanctions dans les circonstances et qu'elle satisfait pleinement aux objectifs visés par la déontologie judiciaire. »<sup>8</sup>

[24] Le comité n'est aucunement lié par une suggestion commune des parties d'autant plus si elle est déraisonnable ou disproportionnée<sup>9</sup>.

[25] En l'espèce et compte tenu des circonstances, la recommandation présentée par les parties n'est pas déraisonnable et est proportionnelle.

[26] Les objectifs de la déontologie judiciaire à l'égard du juge sont rencontrés et la reconnaissance des manquements en est la démonstration.

[27] Le fait de demander au Conseil une réprimande à l'égard du juge permettra également de marquer, pour l'ensemble de la magistrature, que l'écoulement de délais aussi importants constitue une faute déontologique et, en ce sens, atteint l'objectif de pédagogie général.

[28] Les affirmations du juge qu'il n'est pas en mesure de siéger à nouveau, qu'il prendra sa retraite en novembre 2023 et qu'il n'a aucun antécédent déontologique soutiennent le bien-fondé de la recommandation.

[29] Aussi, la suggestion des avocats est appropriée en l'espèce et satisfait la mission éducative et réparatrice du Conseil.

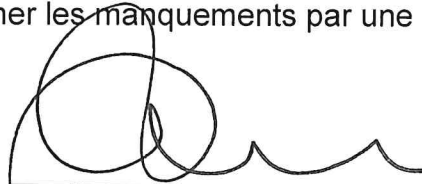
[30] Compte tenu du caractère hautement personnel des informations contenues à l'évaluation médicale du Dr Louis Morissette, le Comité recommande sa mise sous scellé.

---

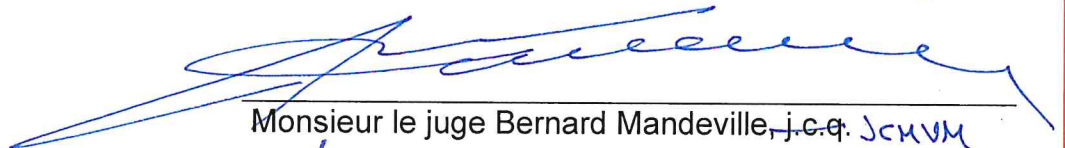
<sup>8</sup> Idem 3, par. [27].

<sup>9</sup> *Ass. Lien père enfants de Québec c. Cartier*, 2002 CMQC 68, par. 43.

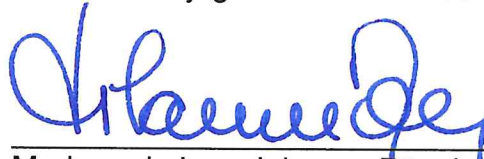
[31] **POUR CES MOTIFS**, le comité d'enquête conclut que le juge Denis Mondor a enfreint l'article 6 du *Code de déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature de sanctionner les manquements par une réprimande.



Monsieur Robert Proulx, j.c.q.  
Juge en chef adjoint, Chambre de la jeunesse  
Président du Comité



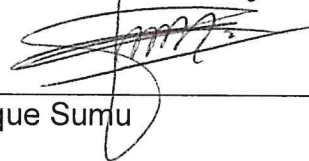
Monsieur le juge Bernard Mandeville, j.c.q. JCMVM



Madame la juge Johanne Roy, j.c.q.



M<sup>e</sup> Jocelyne Jarry, avocate



Monsieur Cyriaque Sumu

M<sup>e</sup> Giuseppe Battista  
Battista Turcot Israel, s.e.n.c.  
pour le juge Denis Mondor

M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
Audren Rolland, s.e.n.c.r.l.  
pour le Conseil de la magistrature du Québec